



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers face au lieu-dit « la cale centre de Blainville-sur-Mer » et « le rocher aux ânes » sur les communes de Blainville-sur-Mer et de Agon-Coutainville (50).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-107 du 1 décembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4697 déposée par Monsieur Franck CHOPART, président de l'association de l'Anse de l'Herbet, relative au projet de création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) face au lieu-dit « la cale centre de Blainville-sur-Mer » et « le rocher aux ânes » sur les communes de Blainville-sur-Mer et de Agon-Coutainville (Manche), reçue complète le 29 novembre 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 décembre 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 06 décembre 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création de deux zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) pour un maximum d'environ 20 bateaux, face au lieu-dit « la cale centre de Blainville-sur-Mer » et « le rocher aux ânes » sur les communes de Blainville-sur-Mer et de Agon-Coutainville (50) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 9) « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et plus particulièrement de la colonne d) « Zones de mouillages et d'équipements légers » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par l'ajout et la réorganisation de deux zones de mouillages sur l'estran, représentant sept mouillages individuels existants, leur rayon d'évitage avec la zone de mouillage en projet au lieu-dit « la cale centre » à Blainville-sur-Mer pour une superficie de 82 488 m² et quatorze mouillages individuels existants, leur rayon d'évitage avec la zone de mouillage en projet au lieu-dit « le rocher aux ânes » à Agon-Coutainville pour une superficie de 1 331 249 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- face au lieu-dit « la cale centre de Blainville-sur-Mer » et « le rocher aux ânes » sur les communes de Blainville-sur-Mer et de Agon-Coutainville (50) ;
- à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « estran rocheux de Gouville-sur-mer à Agon-Coutainville » référencée 25M000020 ;
- en dehors de la zone Natura 2000, zone spéciale de conservation « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (FR2500080) située à environ 400 mètres de la zone des projets ;
- à l'intérieur d'une commune dont le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est en cours de rédaction ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que l'implantation des deux ZMEL n'est pas de nature à porter atteinte à des enjeux environnementaux significatifs du point de vue du patrimoine naturel :

- du fait de renouvellement de mouillage auxquels sont adjoints des mouillages supplémentaires pour les visiteurs, cela n'occasionnant pas de stationnement supplémentaire de tracteurs sur l'estran ;
- du fait de l'absence d'habitat particulier à fort enjeu patrimonial au niveau des implantations ;
- du fait que les ZMEL se situent au droit de secteurs urbanisés limitant de fait l'attractivité de l'estran pour l'avifaune ;
- du fait de l'entretien des navires en dehors de l'estran ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'une ZMEL face au lieu-dit « la cale centre de Blainville-sur-Mer » et « le rocher aux ânes » sur les communes de Blainville-sur-Mer et de Agon-Coutainville (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

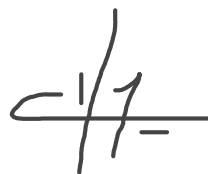
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement_durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 28 décembre 2022

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Pascal HENRY

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr